

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAYENNE

N°0900410

M. X.

M. Guiserix  
Rapporteur

M. Schnoering  
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2009  
Lecture du 25 novembre 2009

335-01-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cayenne

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2009, présentée par M. X. *élevant*  
domicile à ; M. X.  
demande au tribunal :

-d'annuler l'arrêté n° 3960 en date du 5 mai 2009 par lequel le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé Haïti comme pays de reconduite à la frontière ;

-d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer dans un délai de sept jours un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ou une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

-de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

M. X. *soutient :*

*-que le refus de titre de séjour, la décision portant obligation de quitter le territoire et la décision fixant le pays de renvoi ont été signés par une autorité incompétente,  
-que la décision du préfet de la Guyane portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire est insuffisamment motivée,  
-qu'elle est entachée d'erreur de fait s'agissant de sa situation, notamment sur le lieu de résidence de sa mère,  
-que la décision du préfet de la Guyane portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire méconnaît les dispositions de l'article L. 313-11-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et l'article 8 de la Convention européenne des droits*

col/ce

*de l'homme et des libertés fondamentales et porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale,*

*-que cette même décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences sur sa situation personnelle (études, emploi),*

*-que l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour prive de base légale la décision portant obligation de quitter le territoire français,*

*-que la décision fixant le pays de renvoi méconnaît l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 août 2009, présenté par le préfet de la Guyane qui conclut au rejet de la requête ;

*Le préfet de la Guyane fait valoir :*

*-que la décision litigieuse a été compétemment signée,*

*-qu'elle est valablement motivée,*

*-que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'à la date de la décision, il entretenait des relations effectives étroites et anciennes avec les membres supposés de sa famille résidant sur le territoire français,*

*-qu'il ne démontre pas ne plus avoir de nouvelle de sa mère ni qu'il n'aurait plus de contact avec les autres membres de sa famille restés en Haïti,*

*-que rien ne saurait lui ouvrir un droit au séjour sur le fondement du 7° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ,*

*-qu'il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation s'agissant des conséquences sur sa situation personnelle,*

*-que l'intéressé ne peut se prévaloir utilement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il n'établit pas, ni même n'allègue qu'il serait personnellement exposé à des risques graves en cas de retour en Haïti*

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2009, présenté par M. ~~X~~ qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2009 ;

- le rapport de M. Guiserix ;
- les observations de M. ~~X~~ ;
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

Après avoir rendu la parole aux parties pour d'ultimes observations ;

Considérant que M. ~~X~~, né en 1989, ressortissant haïtien, demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 3960 en date du 5 mai 2009 par lequel le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé Haïti comme pays de reconduite à la frontière ;

Sur le refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version applicable lorsque est intervenue la décision en cause : « Sauf si sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) » ;

Considérant que les éléments produits par M. ~~X~~, né en 1989, permettent de regarder comme établie son arrivée en 2003 en Guyane française à l'âge de 14 ans où il a été accueilli et élevé par son oncle M. ~~A~~ que le requérant établit également la présence en Guyane de son père qui participe à son entretien depuis 2004 et qui se trouve sur le territoire national en situation régulière, ainsi que plusieurs autres membres de sa famille avec lesquels il a des liens ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que M. ~~X~~ a suivi une scolarité régulière depuis son arrivée en Guyane, qu'il est titulaire d'un BEP et qu'il est inscrit au lycée professionnel Jean-Marie Michotte de Cayenne au titre de l'année scolaire 2009-2010 en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel ;

Considérant, dans ces conditions, au regard des liens familiaux démontrés par M. ~~X~~ avec sa famille proche, du caractère réel et sérieux du parcours scolaire de l'intéressé et des preuves nombreuses de son intégration, et alors même que l'intéressé n'établit pas ne plus avoir d'attaches à Haïti où demeure sa mère, la décision du préfet de la Guyane est, dans les circonstances de l'espèce, entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. ~~X~~ est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Sur l'obligation de quitter le territoire et la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant refus d'admission au séjour, d'annuler l'obligation de quitter le territoire français prononcée à l'encontre de M. ~~X~~, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'il résulte des motifs du présent jugement qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guyane de délivrer à M. ~~X~~, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, la carte de séjour temporaire à laquelle il a droit sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'il soit utile, dans les circonstances de l'espèce, d'accompagner cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. ~~X~~ ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de la Guyane en date du 5 mai 2009 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Guyane de délivrer à M. ~~X~~ la carte de séjour temporaire à laquelle il a droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

~~Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. X est rejeté.~~

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au préfet de la région Guyane.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Une copie du présent jugement sera adressée, en application des dispositions de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Vogel-Braun, président,  
M. Guiserix, premier conseiller,  
M. Martin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 25 novembre 2009.

Le rapporteur,

  
O. GUISERIX

Le président,

  
J. VOGEL-BRAUN

Le greffier,

  
O. CHARLIER-LOUDIN